

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1368

présenté par  
M. de Courson, M. Vigier, M. Perruchot, M. Dionis du Séjour  
et les membres du groupe Nouveau centre

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 1 de l'article 50-0 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les seuils mentionnés aux deux premiers alinéas sont relevés de 10 % et actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. »

II. – Le I de l'article 96 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil mentionné aux deux premiers alinéas est relevé de 10 % et actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche. »

III. – Le 1 de l'article 102 *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil mentionné au premier alinéa est relevé de 10 % et actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche. »

IV. – L'article 293 B est ainsi modifié :

« 1° Le début du 4 du II est ainsi rédigé : « Le régime de la franchise continue doit s'appliquer aux assujettis dont les chiffres d'affaires de la pénultième année et de l'année

précédente n'ont pas excédé respectivement les seuils mentionnés au I et au présent II et dont le chiffre... (*le reste sans changement*). »

« 2° Il est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Les seuils mentionnés aux I à V sont relevés de 10 % et actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. »

V. – L'article 293 G est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les seuils mentionnés au I sont relevés de 10 % et actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. »

VI. – Après le II de l'article 302 *septies* A, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Les seuils mentionnés aux I et II sont relevés de 10 % et actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche. ».

VII. – Le deuxième alinéa du VI de l'article 302 *septies* A *bis* est ainsi modifié :

« 1° Le mot : « montants » est remplacé par le mot : « seuils » ;

« 2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont relevés de 10 % et actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis au millier d'euros le plus proche. »

VIII. – Les dispositions des I à VII s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

IX. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de ce sous-amendement est d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises en relevant de 10% la première année le seuil des régimes de la micro-entreprise (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux).

Par la suite, l'ensemble des seuils des régimes de la micro-entreprise sont actualisés annuellement, de la franchise en base de TVA, ainsi que du régime simplifié d'imposition, dans la même proportion que l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu, afin de tenir compte pour l'avenir de l'évolution des prix.